

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1424/2015  
Date: 2 décembre 2015  
Direction: Direction des finances  
N° d'affaire:  
Classification: Non classifié

### Mesures salariales de 2016.

#### Progression individuelle des salaires du personnel cantonal et du corps enseignant

A. **Personnel cantonal** : en vertu des articles 72 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), des articles 44 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB153.011.1) ainsi que de l'arrêté du 2 décembre 2015 « Mesures salariales de 2016 : décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Une part de 1,5 pour cent de la masse salariale (0,7% sur les moyens prévus au budget 2016 et 0,8% sur les gains de rotation) est affectée aux progressions individuelles de salaire du personnel cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. Compte tenu de la structure du personnel à la fin du mois d'octobre 2015, les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et les autres autorités peuvent affecter les montants suivants aux progressions individuelles de salaire (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2015) :

Institution	Montant en francs
Autorités judiciaires	1 308 000
CF et BSPD <sup>1</sup>	56 000
CHA et Parl	167 000
ECO	1 069 000
SAP	2 845 000
JCE	2 406 000
POM	5 741 000
FIN	1 537 000
INS	1 597 000
TTE	1 270 000
<b>Total</b>	<b>17 996 000</b>

<sup>1</sup> Contrôle des finances et Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données



3. Ces montants sont répartis entre les agents et agentes cantonaux qui sont soumis à l'évaluation des performances et du comportement, conformément aux dispositions de l'article 44 OPers relatives à la progression ordinaire des salaires liée aux performances.
  4. Trois échelons de traitement supplémentaires sont accordés aux fonctions dont la progression du salaire n'est pas assujettie à l'évaluation des performances et du comportement, conformément à l'article 47, alinéa 1 OPers (progression automatique). Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2. Les besoins spécifiques du fait des structures propres du personnel ont été pris en compte.
  5. Trois échelons de traitement sont octroyés aux membres du personnel de nettoyage ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement (cf. art. 49 OPers), pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint le 40<sup>e</sup> échelon de traitement.
  6. Les agents et agentes affectés à un échelon de départ bénéficient de la progression accélérée du salaire conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 13 septembre 2006 sur les échelons de départ (OED ; RSB 153.011.3). Les fonds nécessaires à la progression accélérée du salaire ne sont pas compris dans les montants indiqués au chiffre 2, mais déjà inscrits au budget de 2016.
  7. Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les hautes écoles, les autorités judiciaires et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.
  8. Toute Direction qui, en raison de gains de rotation insuffisants, ne peut pas respecter le solde d'un groupe de produits, donc le solde du compte de fonctionnement, dans l'exécution du budget 2016, se voit accorder un dépassement budgétaire du même montant. La limite fixée à 1,5 pour cent au total de la masse salariale ne doit pas être dépassée. La Direction des finances met à cet effet un document type à la disposition des Directions et peut regrouper plusieurs crédits supplémentaires dans des arrêtés collectifs.
  9. En ce qui concerne les hautes écoles, il est exclu de modifier la subvention cantonale fixée pour tenir compte du présent arrêté sur les mesures salariales. Un ajustement éventuel pourra intervenir seulement l'année suivante, lors de la fixation de la subvention cantonale accordée aux hautes écoles (cf. art. 129 OUni, art. 69e OHESB et art. 48e OHEP).
- B. **Corps enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0), le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les membres du corps enseignant qui, le 1<sup>er</sup> août 2016, n'ont pas encore atteint le salaire maximal et ont une année de pratique à leur actif au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE, se voient octroyer
  - a. quatre échelons de traitement s'ils ont, à cette date, une à sept années d'expérience professionnelle,
  - b. trois échelons de traitement s'ils ont, à cette date, huit à dix-sept années d'expérience professionnelle, ou
  - c. deux échelons de traitement s'ils ont, à cette date, dix-huit années ou plus d'expérience professionnelle.
  
2. La Direction de l'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil-exécutif  
Le chancelier:  
*Auer*



#### Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Université, Haute école spécialisée, Haute école pédagogique
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature